

RESUME DU CONTRAT D'ASSURANCE (annexe 1)

OBJET DU CONTRAT

Il couvre :

- l'assurance Responsabilité Civile
- l'assurance Recours et Défense Pénale
- l'assurance Responsabilité Administrative
- l'assurance contre les accidents corporels

DEFINITION DE L'ASSURE

- Pour application des garanties
Responsabilité Civile et Recours et Défense :

Les personnes morales :

- la Fédération,
 - les Ligues,
 - les Comités Régionaux,
 - les Associations (clubs)
- Les personnes physiques :
- les dirigeants,
 - les cadres techniques et les cadres nationaux,
 - les membres pratiquants, titulaires d'une licence en cours,
 - les salariés,
 - les bénévoles

- Pour application des garanties
Responsabilité Administrative :

La Fédération Française de Tennis de Table

- Pour application de garanties
Dommages corporels résultant d'accident :

- le titulaire d'une licence en cours de validité

LES ACTIVITES ASSUREES

La pratique du tennis de table : pendant les rencontres officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, école de tennis de table, stages organisés par la Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux ou les Clubs.

Intersaison, les licenciés de la saison précédente sont garantis jusqu'au 30 septembre.

Le fonctionnement des bureaux et locaux de la Fédération.

Les réunions en relation avec les activités sportives.

LES MONTANTS DES

NATURE DES GARANTIES

Assurance de la Responsabilité Civile

1) Dommages corporels et immatériels

- par intoxication alimentaire
- autres dommages corporels

2) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs

- par pollution accidentelle

3) Dommages matériels et immatériels

- par incendie, explosion
- dégâts des eaux en locaux
- autres dommages matériels

4) Dommages aux biens confiés à titre gratuit

5) Vol commis par les préposés

Assurance Responsabilité Administrative

Dommages immatériels

Assurance Protection Juridique

Recours et Défense pénale

Les missions, permanences, nécessaires à l'organisation des manifestations sportives.

Les trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, étranger à ces activités ou manifestations.

Les participants non licenciés des épreuves promotionnelles organisées par la Fédération.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Le contrat produit ses effets dans le monde entier.

CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, qui peut lui incomber en raison des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées.

Extensions dont bénéficie l'assuré :

- garanties utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- garantie déplacement d'un véhicule terrestre,
- garantie du recours de la Sécurité Sociale et des préposés du sociétaire,
- garantie Responsabilité Civile incendie, explosion et dégâts des eaux en locaux,
- garantie d'intoxication alimentaire,
- garantie du transporteur bénévole.

RECOURS ET DEFENSE

Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANT DE LA GARANTIE	FRANCHISE
2 700 000 €	Néant
1 000 000 €	Néant
765 000 €	10%, min. 150 €
765 000 €	Néant
765 000 €	Néant
765 000 €	Néant
10 000 €	100 €
20 000 €	Néant
300 000 €	10% (max2000 €)
30 000 €	Néant

DOMMAGES AUX VEHICULES

Cette assurance couvre les dommages aux véhicules des personnes missionnées par la Fédération, les Ligues, les Comités, les Clubs pour effectuer des déplacements sportifs liés à la pratique du tennis de table, dans la limite de 1524 euros par sinistre (exclusion : tentative de vol).

DECES

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au ayant droit le capital fixé.

En cas de mort subite d'un pratiquant licencié résultant ou non d'accident, survenu lors des matches de compétition ou amicaux, des sélections de stages ou séances d'entraînement officiel ou lors de son transport vers tout établissement de soins, l'assureur verse également le capital prévu.

INVALIDITE PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle aux taux d'invalidité retenus. Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « accidents du travail ».

FRAIS DE RAPATRIEMENT

L'assureur procède au remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas de :

- décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

REMBOURSEMENT DES SOINS

L'assureur effectue le remboursement sur la base du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, affecté d'un pourcentage de garantie mentionné aux Conditions Personnelles.

LES MONTANTS DES

NATURE DES GARANTIES

Assurance des Dommages Corporels

FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la SS en complément du régime social
Assurés sociaux et non assurés sociaux y compris chômeurs et militaires

REGLEMENTS FORFAITAIRES

- Forfait journalier hospitalier
- Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la SS
- Prothèse dentaire
- Lunetterie : par monture par verre ou lentille
- Prothèse auditive
- Appareil d'orthodontie = remboursement du premier appareil

DECES (2) (y compris mort subite)

INVALIDITE PERMANENTE (2)

- > à 66 % versement total
- < ou = à 66 % sur la base de (voir barème)

(1) Sous réserve des dispositions relatives aux dommages exceptionnels (7 625 000 €)

Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime obligatoire ou par toute assurance complémentaire.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré, à la suite d'accident ou de tout autre événement survenu au cours des activités assurées et mettant sa vie en danger.

FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de sa reconversion professionnelle.

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Cette assurance garantit à l'assuré à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des frais exposés pour sa remise à niveau scolaire en tant qu'élève d'un établissement scolaire.

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Pour l'application des garanties
Responsabilité Civile et Recours Défense :

les dommages causés :
a) à l'assuré, responsable du sinistre,
b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers :

- a) appartenant à l'assuré,
- b) loués ou empruntés par l'assuré,
- c) confiés à l'assuré.

- Pour l'application des garanties

Accidents corporels :

- a) les dommages résultant d'un accident survenu à l'assuré avant la prise d'effet de la garantie
- b) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, sauf en cas de décès.

- Pour l'application de la garantie

Remboursement de soins :
durant le service national.

GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANT DE LA GARANTIE	FRANCHISE
150 %	Néant
100 % pris en charge	Néant
160 € (frais réels) 180 € par dent 120 € 120 € 250 €	
160 €	
8 000 € + 10 % par enfant à charge (max. 30 %)	
16 000 € 16 000 €	

(2) En cas de sinistre collectif, le montant cumulé est limité à 1 530 000 €